

Oppositions en cours

- Pro Natura Vaud, bd de Grancy 56, 1006 Lausanne
 - M. Eugène Roy, Sentier du Lycée 12, 1009 Pully
 - Association Pully Patrimoine, case postale 621, 1009 Pully
 - M. Joram Deutsch, ch. de la Fontanettaz, 1009 Pully
 - Mme XXX, XXX, 1009 Pully (information retirée à la demande de l'intéressée)
 - Mme Florence Steinhäuslin Jeanrenaud, ch. de Rennier 59, 1009 Pully •
- Mme Christine Dubois, ch. de Rennier 59, 1009 Pully
- Famille Hadji, bd de la Forêt 31, 1009 Pully
 - M. Grégoire Chollet, av. de Lavaux 60, 1009 Pully

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
P 03 JUIN 2021	<input type="checkbox"/> autorisation construire
Copie	<input type="checkbox"/> aménagement d'...
	<input type="checkbox"/> parcs et prom...



pro natura
Vaud

Ville de Pully
Direction de l'urbanisme et
de l'environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

RECOMMANDEE
Lausanne, le 1^{er} juin 2021
GG/AC/MB/KM
Réf : 31-1-0

Pully - Mise à l'enquête publique de la Révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement
Enquête publique du 5 mai au 3 juin 2021

OPPOSITION

Madame, Monsieur,

Pro Natura Vaud a pris connaissance du dossier d'enquête de l'objet mentionné sous rubrique et justifie son opposition comme suit.

Le dossier de mise à l'enquête énonce, dans les huit premières pages, les objectifs, le champ d'application et les dispositions générales pour la protection du patrimoine arboré de Pully. La majeure partie du dossier (environ 90 pages) inventorie les arbres classés, rappelle les principes physiologiques et les recommandations pour la protection des arbres.

Nous relevons des points positifs : la nécessité de protéger la biodiversité est mentionnée (Art. 1), le principe de protection est étendu aux arbres de compensation, à tous les arbres des domaines public et privé ainsi qu'aux cordons boisés, boqueteaux et haies vives (Art. 3 et 7). Les cas de mutilation, d'élagage excessif ou de dommages aux racines sont inclus (Art. 4). Une meilleure qualité de l'arborisation compensatoire par le choix d'espèces indigènes et une surface plus adéquate pour les arbres majeurs sont prévues (Art. 7 et 8).

Malgré ces progrès par rapport au règlement précédent, le projet ne va pas au bout de sa démarche. La protection proposée est insuffisante au regard de la crise de biodiversité et de la crise climatique (non mentionnée dans le dossier bien qu'un énorme service écosystémique de la végétation soit de stabiliser le climat).

Protection dans les domaines public et privé. Si le règlement mentionne d'une part que le champ d'application concerne les domaines public et privé et d'autre part la protection des cordons boisés, boqueteaux et haies vives, il n'indique pas clairement si ces derniers seraient protégés aussi bien sur les deux domaines. Sachant qu'une grande partie de la surface de la commune est de domaine privé et qu'à l'heure actuelle la végétation est très mal protégée quantitativement et qualitativement sur le domaine privé, le règlement doit inclure explicitement la protection de cette dernière.

Protection insuffisante de la biodiversité et du paysage. Si l'Art. 1 affirme l'objectif de protéger la biodiversité de la végétation et du paysage et que l'Art. 3 inclut pertinemment les cordons boisés, boqueteaux et haies vives, le reste du dossier ne traite que des arbres. Il y a donc une incohérence qu'il convient de rectifier - non pas en renonçant à protéger les arbres bien sûr, mais en renforçant clairement la protection de tous les éléments de la végétation.

Pesée des intérêts. Certains cadres légaux sont sujets à interprétation. Dans la jurisprudence : "l'intérêt public à l'utilisation rationnelle des possibilités de bâtir l'emporte sur la protection des arbres". Ainsi, un grand nombre d'arbres dits "protégés" sont abattus (il semble même qu'il n'y ait pas de comptabilité des abattages annuels) et beaucoup d'oppositions sont levées sans que les exigences de protection soient renforcées. Il se cache là le piège du non-dit : ce qui est considéré comme rationnel, rentable et d'intérêt public est trop généralement représenté par des critères à court et moyen terme, alors que les préoccupations pour la sauvegarde du patrimoine environnemental englobent le moyen et long terme.

Un autre piège réside dans le non-dit que l'intérêt des secteurs de la construction ou de l'aménagement des jardins représente mieux l'intérêt public que l'ensemble des considérations économiques, sociales et environnementales. Cela perpétue la perception que l'économie et l'environnement sont mal compatibles.

Il est très urgent d'affirmer des exigences pour la protection du patrimoine végétal aussi élevées que pour l'isolation thermique. Dans de nombreux cas, on pourrait, avec des mesures modérées, éviter de sacrifier des arbres ou des haies à la commodité des entreprises de construction, en les protégeant, en les déplaçant ou en les maintenant partiellement.

Il est important de préserver la biodiversité en proscrivant les espèces exotiques (surtout les invasives), les bâches en plastique et les surfaces tout minéral. Chaque projet a un impact limité, mais l'ensemble a un impact énorme. De même, des changements modérés dans les pratiques de la construction et du jardinage peuvent apporter d'énormes avantages cumulés.

Actions complémentaires. Selon www.vd.ch>Environnement>Biodiversité et paysage, ainsi que selon l'Association suisse des soins aux arbres, les communes ont une grande responsabilité car elles détiennent de nombreuses compétences essentielles à la mise en œuvre effective d'actions en faveur du développement durable. Une commune peut, à l'instar de Nyon, impliquer et sensibiliser la population, les gérances ou les propriétaires immobiliers par des recommandations afin qu'ils respectent des règles simples, notamment lors de demandes de permis de construire ou de démolition.

La *Boîte à outils Nature et Paysage pour les communes* aide celles qui sont désireuses de mettre en place des mesures en faveur de la nature et du paysage. Sont mentionnées en exemple les communes de L'Abbaye, de Lausanne, de Morges, d'Yverdon, et de Prangins.

Quelques références

- Ferreyres propose de rétablir des liaisons entre les milieux naturels au niveau local.
- Le Mont-sur-Lausanne a institué un fonds pour le développement durable, alimenté par une taxe sur l'électricité qui est redistribuée aux habitants et aux entreprises sous forme de subvention.
- Blonay et Arzier-le Muids encouragent à choisir des essences indigènes et à écarter les exotiques invasives et mettent à disposition des brochures d'information.
- Baulmes récompense le maintien des vieux arbres.
- Epalinges donne un soutien pour la plantation d'arbres majeurs ainsi que pour l'action des associations.
- Montreux tient compte dans l'évaluation d'offres de l'engagement social et environnemental des fournisseurs, critères qui viennent compléter ceux du prix, des délais et de la qualité des produits.
- Avec son *Objectif Canopée*, la Ville de Lausanne s'est donné comme objectif d'augmenter la surface foliaire de son patrimoine arboré.

Conclusion

Pro Natura Vaud, représentant aussi Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature forme opposition au projet tel qu'il figure dans le dossier d'enquête. Cette opposition est fondée sur les lois et règlements qui protègent la nature (LPN, LPMNS, LChP, LFaune). Pro Natura Vaud demande que le règlement sur la protection des arbres et du plan de classement prenne en compte pleinement la préservation du patrimoine arboré et végétal sur l'entier de la commune.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pro Natura Vaud



Alain Chanson
Vice-président



Michel Bongard
Secrétaire exécutif

Copie par courriel à

DGE-BIODIV



Pro Natura Vaud
Boulevard de Grancy 56
1006 Lausanne

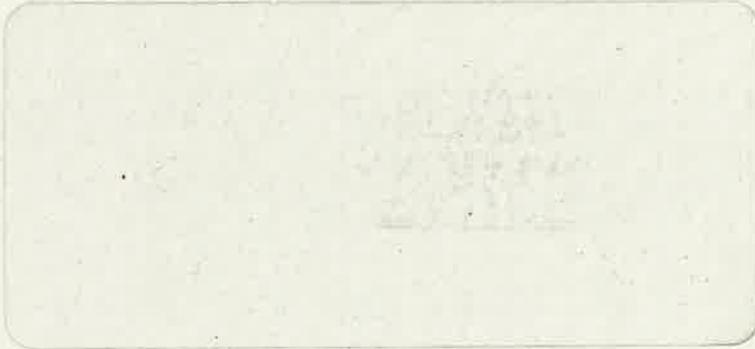
R

LA POSTE
LA POSTA



98.00.992007.00676200

Recommandé Prepaid
Suisse



CASE POSTALE 63/1009 FULLY





Eugène Roy
Sentier du Lycée 12
1009 Pully

Pully, le 2 juin 2021

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R - 3 MAI 2021	<input type="checkbox"/> autorisation construire
Copie:	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

RECOMMANDÉ

Ville de Pully
Direction de l'urbanisme et
de l'environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Enquête publique du 5 mai au 3 juin 2021. Pully - Mise à l'enquête publique de la révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement - Opposition

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mise à l'enquête de l'objet mentionné sous rubrique, je vous fais part des observations et oppositions suivantes :

I. Observations générales

Observation 1

Le nouveau règlement et le plan de classement ont été approuvés par la Municipalité de Pully le 24 juin 2020. La Municipalité aurait pu mettre à profit les mois écoulés depuis cette décision jusqu'à la mise à l'enquête pour ouvrir une procédure de consultation qui aurait permis aux personnes, partis politiques et organisations intéressées de faire part de leurs commentaires et suggestions avant la mise à l'enquête.

Observation 2

On peut même se demander pourquoi le Règlement sur la protection des arbres, qui relève de la compétence du Conseil communal, fait l'objet d'une procédure de mise à l'enquête ? La mise à l'enquête ne devrait-elle pas porter uniquement sur le classement de nouveaux arbres ?

Observation 3

L'abattage d'arbres protégés ou classés, de haies, boqueteaux et cordons boisés constitue la perte d'une importante richesse naturelle utile à la faune, la flore et aux humains peuplant la ville. Les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations enlevées. Or le nouveau règlement ne garantit pas une pleine et entière compensation des arbres et autres végétaux protégés abattus.

Observation 4

A Nyon, le projet de nouveau Règlement sur la plantation et la protection des arbres¹ prévoit d'instaurer une Commission consultative de protection des arbres (CCPA), une idée que Pully pourrait reprendre. Il est prévu que la CCPA soit présidée par le Municipal responsable des Espaces verts et qu'elle soit consultée par la Municipalité pour toute décision d'abattage, de plantation compensatoire et de classement.

Observation 5

Il serait utile d'explicitier la différence entre un arbre protégé et un arbre classé et de préciser les critères de classement.

¹ <https://www.nyon.ch/media/document/0/projetreglementarbres.pdf>

II. Règlement sur la protection du patrimoine arboré

Opposition 1

Article 3 Sont protégés :

a) tous les arbres de ~~30 cm~~ de diamètre et plus.

Le diamètre de 30 cm devrait être moindre. Les arbres mettent du temps à se développer et même lorsqu'il y a compensation, les nouvelles plantations ne compensent pas avant de longues années la perte d'absorption de CO₂, d'ombrage et de valeur paysagère d'un arbre abattu.

Il conviendrait de préciser le sens de diamètre, à ne pas confondre avec circonférence, ces deux critères pouvant donner matière à confusion. Un jeune arbre atteint relativement vite 15 cm de circonférence, mais il lui faut davantage d'années pour arriver à un tel diamètre.

A Morges, les arbres sont protégés à partir d'un diamètre de 16 cm, à Belmont 15 cm. Pully devrait faire de même.

Observation 6

Les points b) et c) nouveaux de l'Article 3 sont à saluer, soit la protection des arbres de compensation dès leur plantation et la protection de tous les arbres et arbustes sur le domaine public indépendamment de leur diamètre.

Opposition 2

Article 4 - 4^e alinéa

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité ~~peut exiger~~ **exige**, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 12, une plantation ou une taxe compensatoire.

Il faut remplacer «peut exiger» par «exige». L'exigence ne doit pas être discrétionnaire. La Municipalité doit exiger dans tous les cas d'abattage non autorisé une plantation ou une taxe compensatoire.

Observation 7

Article 5 - 4^e alinéa

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS et 15 du RPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

Il serait utile de reprendre le libellé de ces conditions dans le règlement afin que chacune puisse en prendre connaissance à la lecture du règlement sans devoir aller les chercher dans un autre texte de loi. Voir par exemple, l'Article 6.1 du projet de nouveau règlement de Nyon².

Opposition 3

Article 5 - 6^e alinéa

Toute demande d'abattage/élagage implique qu'un représentant de la Ville de Pully ~~soit autorisé à pratiquer~~ **pratique** une inspection locale de(s) arbre(s) faisant l'objet d'une demande (y.c. celle liée à un permis de construire).

Toute demande doit faire l'objet d'une inspection locale. Si celle-ci est obligatoire, elle est forcément autorisée.

Opposition 4

Article 6 - 3^e alinéa

Dans tous les cas, les possibilités **de soigner**, d'effectuer une taille ou d'appliquer des procédés techniques particuliers **effectués dans les règles de l'art** seront privilégiés en lieu et place de l'abattage.

Il faut d'abord tenter de soigner les arbres avant de prendre d'autres mesures et toute mesure doit être effectuée dans les règles de l'art.

² <https://www.nyon.ch/media/document/0/projetreglementarbres.pdf>

Opposition 5

Article 7 - 3^e alinéa

~~Peuvent faire exception à cette obligation, les cas particuliers rendus nécessaires :~~

Cet alinéa est à supprimer. Il n'y a pas lieu de faire des exceptions.

Opposition 6

Article 8 - 4^e alinéa

L'arbre de compensation doit être planté **dans min 9m3 de pleine terre.**

Le minimum de 9m3 n'est pas de loin pas toujours suffisant. L'arbre doit disposer d'un volume de pleine terre **suffisant et libre de constructions souterraines**, lui permettant de se développer et d'assurer à terme l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

Opposition 7

Article 8 - 5^e alinéa

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où ~~elle a fait l'objet l'objet de la demande d'abattage~~ **est situé l'arbre à abattre**. Toutefois, elle peut être faite sur un fond tiers **voisin** privé ou communal pour autant que son propriétaire s'engage à respecter les conditions. **La Municipalité peut autoriser à titre exceptionnel une plantation compensatoire ailleurs dans la commune.**

Il est important que l'arborisation compensatoire soit faite prioritairement sur la parcelle ou une parcelle voisine afin d'une part de maintenir un habitat pour la faune locale et d'autre part éviter que des rues ou des quartiers se retrouvent dépourvus d'arborisation. Une parcelle voisine assure à l'arbre de compensation les mêmes conditions climatiques et le même sol. Pour une compensation ailleurs dans la commune, veiller à ce que les conditions nécessaires de sol et de végétaux proches soient compatibles avec l'essence compensatoire.

Opposition 8

Article 9 - 1^{er} alinéa

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage ~~peut être~~ **est** astreint au paiement d'une taxe compensatoire...

L'astreinte doit être systématique

Opposition 9

Article 9 - 1^{er} alinéa

~~... dont le produit est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.~~

Il faut introduire un nouvel alinéa : Le produit de la taxe compensatoire est versé dans un fonds affecté exclusivement au financement d'opérations de plantations d'arbres effectuées sur territoire communale ou sur une parcelle privée lorsque demande en est faite (voir projet de règlement de la ville de Nyon).

Opposition 10

Article 9 - 2^e alinéa

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de 1'000 CHF au minimum **et de 20'000 CHF au maximum**. Il se détermine par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en s'appuyant sur les directives en vigueur de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).

Le règlement de 2004 prévoit ce montant maximum de 20'000 CHF, il faut le rétablir afin que les personnes qui déposent une demande d'abattage sachent à quoi s'attendre.

Observation 8

Article 10 Entretien et conservation

En plus de la surface au sol suffisante qui doit être maintenue libre autour des arbres protégés, il faut aussi préciser qu'en profondeur les arbres protégés doivent disposer de l'espace nécessaire au développement de leur système racinaire. Voir Article 11.2 et 11.3 du projet de règlement de la Ville de Nyon.

Observation 9

Il convient d'ajouter un article analogue à l'Article 8 du Règlement de la Ville de Morges³ qui stipule :

«Lors de l'adoption ou modification de plans d'extension ou de quartier, des dispositions particulières relatives à la plantation et protection des arbres seront édictées tenant compte des fonctions que ceux-ci devront assurer et de leur valeur esthétique.»

Observation 10

Il convient aussi d'introduire une obligation de planter comme le fait l'Article 9 du Règlement de la Ville de Morges :

«Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle nécessitant la suppression d'arbres protégés, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande. En principe, un arbre d'essence majeure est exigé par tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle.

...»

Observation 11

Article 14

...dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement de l'environnement et de la sécurité

III. Plan de classement et répertoire des arbres classés

Observation 12

Il faudrait que le plan et le répertoire mentionnent aussi les arbres de compensation protégés dès leur plantation et modifier l'intitulé en Plan de classement et répertoire des arbres classés et des plantations compensatoires.

Observation 13

Il serait judicieux que le répertoire soit accessible sous une forme informatique qui permette la recherche par rue ou par d'autres critères que le numéro de classement.

Observation 14

Il serait utile de compléter la fiche de chaque objet du répertoire avec l'année de plantation si connue, et en cas d'abattage, la date de l'autorisation d'abattage et le motif ainsi que la plantation de compensation exigée.

Observation 15

Le nouveau classement définit davantage et qualifie mieux la valeur des arbres que l'ancien. Les critères d'évaluation d'un arbre pour le classer ou l'abattre ont-ils changé depuis l'ancien règlement ? Des critères en rapport avec le réchauffement climatique sont-ils pris en compte, comme la capacité à produire de l'ombre pour lutter contre les îlots de chaleur ou la capacité à séquestrer du CO₂ ?

Observation 16

La notion de « groupe » ne permet pas de savoir le nombre des arbres, par exemple C3/7 « pins noirs ». Il faudrait le préciser.

Observation 17

Un certain nombre d'arbres classés ne figuraient déjà plus dans le répertoire de 2003. Il serait intéressant de retrouver si possible quels étaient ces arbres, où ils étaient situés, en quelle

3 https://www.morges.ch/media/document/0/1153-Reglement_relatif_a_la_protection_des_arbres.pdf

année a été délivrée l'autorisation d'abattage et pour quel motif, afin de pouvoir disposer d'un répertoire complet, sans «trous».

Il s'agit des arbres suivants :

Ceux de la série A1 (nombre inconnu)

A3/01, 02, 05, 06, 08, 10, 17, 23, 24, 25, 26, 29 (12 arbres)

B2/01, 02, 04, 05, 06, 07, 09, 12, 14, 18, 19, 23, 24, 25, 27, 28, 31, 41, 55 (19 arbres)

B3/01, 09, 15, 19, 20, 21, 22 (7 arbres)

C1/01, 07, 08, 09, 13, 15, 20, 23, 29, 44, 45, 66, 67, 70 (14 arbres)

C2/04, 05, 06, 08, 11, 13, 20, 21, 22, 23, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 39, 40, 43, 46, 47, 54, 58 (24 arbres)

C3/03, 04, 05, 08, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 (19 arbres)

Observation 18

Selon la liste des arbres classés abattus (pp. 94-96), ce sont 46 objets classés totalisant 59 arbres et un alignement de pins dont le nombre n'est pas précisé qui ont fait l'objet d'abattages entre 2003 et 2020. Mais la liste n'est pas exhaustive. D'autres arbres classés qui figuraient dans le plan de 2003 sont absents du répertoire 2020.

Pour une partie des objets classés, le motif de l'abattage est indiqué

A2/01 (1 hêtre pourpre sur 3)

A3/04, 15

B1/03

B2/17, 38, 39

B3/12, 22 (indication de 2 bouleaux abattus en 2019 alors que c'était un pin qui était classé), 24

C1/10, 11, 21, 31, 35, 36, 37, 42, 49, 51, 54, 59, 62 (4 tilleuls de l'alignement)

C2/10, 16, 17, 18, 24, 29, 37, 41, 60 (1 peuplier sur 3), 62, 68, 76, 79

C3/10

Mais pour 10 autres objets classés, aucun motif n'est indiqué pour justifier l'abattage, pourquoi ?

A3/19

B2/22, 35, 47

B3/05, 07, 13

C1/43

C3/06 (3 tilleuls sur 7 à la piscine), 24 (2 érables de l'alignement)

Une dizaine d'objets classés dans le répertoire de 2003 ne figurent pas sur le nouveau plan et ne figurent pas non plus dans la liste des arbres abattus, pourquoi ? Ont-ils aussi été abattus ?

Il s'agit de

A3/16

B2/26, 32, 51

C1/68, 71, 74

C3/14, 16, 44

Opposition 11

5 objets figurent sur une liste d'arbres déclassés. Ces arbres ne doivent pas être déclassés :

- A3/30 aucun motif n'est indiqué pour justifier le déclassement de ce tilleul au ch. des Ramiers

- B2/49 pour les tulipiers de la place de la Clergère, des mesures devraient être prises afin d'améliorer leur état sanitaire. En 2003, leur structure était qualifiée d'excellente, ils sont qualifiés d'intéressants du point de vue botanique, structurent et agrémentent la place de stationnement.

- C2/52 La mutilation d'un cordon boisé constitué d'érables, de pins, etc. qui favorise les espèces indigènes devrait entraîner une sanction, mais pas un déclassement

- C2/72 Il n'y a pas lieu de déclasser ces 7 liquidambers, il faut d'abord prendre des mesures pour améliorer leur état sanitaire.

- C3/45 Le chêne devrait rester classé, même si le tilleul a été abattu.

Observation 19

Le répertoire de 2020 comporte 50 nouveaux objets classés :

A2/06, 07, 08

A3/33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40

B1/04, 05, 06, 07

B2/62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79

B3/36, 37, 38

C1/77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84

C2/80, 81, 82, 83, 84

C3/47, 48

Les nouveaux objets classés ne suffisent pas à compenser les arbres classés abattus. Le cas B2/74 en est un bon exemple. La plantation de 5 chênes verts remplace des arbres classés abattus, mais n'offre de loin pas les mêmes bienfaits. Les jeunes chênes sont chétifs et peinent à se développer. L'abattage de grands arbres classés constitue une perte inestimable.

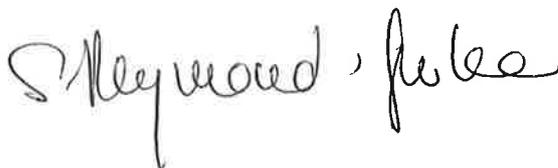
En vous remerciant d'avance d'adresser au soussigné la décision que prendra votre autorité concernant le projet, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées



Eugène Roy

Co-signataires :

Susy Reymond ~~Vish~~ - Gruber
3, chemin de Fantaisie
1009 Pully



Réjane Marti
Av. C-F Ramuz 5
1009 Pully



Madiana Roy
12 sentier du Lycée
1009 Pully



Irène Gardiol
ch. des Graminées 11
1009 Pully



Jean-François Maire
ch. des écureuils 3
1009 Pully



Copie à Mme Anne Viredaz Ferrari, présidente du groupe des Verts au Conseil communal

Recommandé

Ville de Pully
Direction de l'urbanisme et de
l'environnement.
Ch. de la Damataire 13
1009 Pully

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R 04 JUN 2021	<input type="checkbox"/> autorisation construite
Copie.	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

RECOMMANDEE
Ville de Pully
Direction de l'urbanisme et de
l'environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 3 juin 2021

Enquête publique du projet de révision du règlement de protection des arbres et plan de classement.

Mesdames, Messieurs

Le document susmentionné a fait l'objet d'un examen attentif par l'Association Pully Patrimoine et nous nous permettons de formuler les remarques, commentaires et demandes suivantes :

1. En préambule, nous observons que le document s'intitule "Règlement sur la protection du patrimoine arboré". S'il vise avant tout à protéger les biens "hérités", ce qui est en soi une bonne chose, compte tenu de la durée limitée de toute plantation, il est indispensable de compléter ce document par un véritable et solide plan d'action pour veiller à maintenir, étendre et renouveler de manière préventive ce patrimoine. Cela est un devoir de chaque génération.
2. Compte tenu de la durée de vie limitée de toute végétation, ce règlement doit prévoir une clause de remise à jour permanente des arbres classés et protégés.
3. Dans une vision semblable, ce règlement doit être doté de critères exigeants concernant l'extension de la valeur en matière de biodiversité.
4. En raison de l'urgence climatique, qui n'est plus à remettre en cause aujourd'hui, il est aussi de première importance que le patrimoine arboré ne soit pas simplement maintenu, mais développé par un plan d'action ambitieux et contraignant.
5. Le réchauffement général des températures, en particulier dans les zones urbaines, justifie d'adjoindre à ce règlement un plan d'action pour améliorer le confort "climatique" en zone urbaine.
6. Au vu de l'extension inconsidérée en sous-sol de nouvelles constructions sur le territoire communal, qui empêche objectivement le développement d'une arborisation satisfaisante et durable sur ces zones, le règlement doit prévoir des règles propres à garantir un quota de pleine terre sur chaque parcelle. Il y a sur ce point une véritable urgence. Il faut empêcher

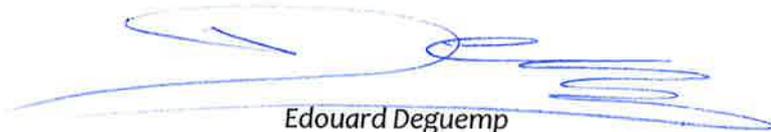
dans les délais les plus courts la bétonisation outrancière des sous-sols hors des périmètres à bâtir en hauteur. La pleine terre doit être préservée, également dans les zones à bâtir.

7. Le règlement doit aussi être plus contraignant quant aux choix des essences de remplacement. Il faut à chaque fois considérer en priorité la qualité de la biodiversité dans sa totalité, tout spécialement pour la faune ailée.
8. L'article 9 n'est pas suffisamment précis pour les situations de non-compensation. Il devrait être nettement plus détaillé dans son application pour éviter l'arbitraire. Seuls les cas réellement avérés peuvent faire l'objet d'une taxe compensatoire. Le montant nous paraît aussi bien trop faible. Il faut que la taxe soit dissuasive.
L'affectation de cette taxe nous paraît aussi trop vague. Elle ne doit pas simplement être affectée "aux opérations d'arborisation de la commune" mais être uniquement affectée à des extensions du patrimoine arboré.
9. Le règlement doit aussi prévoir une définition claire et précise du quota qualitatif et quantitatif de l'arborisation exigée lors de toute nouvelle construction.
10. En ce qui concerne le patrimoine arboré de l'espace public communal, il nous paraît nécessaire qu'une commission citoyenne ad hoc soit mise sur pied, pour éviter que la Municipalité soit juge et partie pour l'application de ce règlement pour ces espaces qui sont un bien communautaire.
11. Il nous paraît enfin indispensable d'étendre la protection aux arbres dès 20 cm de diamètre. Sur le domaine privé, arbustes et haies méritent aussi un article particulier, spécialement en matière de biodiversité (interdiction des haies de monoculture et / ou des essences déconseillées en matière de biodiversité).

Sur la base de ce qui précède, nous vous prions de considérer la présente comme un manifeste d'amélioration du règlement communal et invitons de manière résolue Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux à exiger de la Municipalité un renforcement notable du règlement soumis présentement à l'enquête.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Association Pully Patrimoine



Edouard Deguemp
1^{er} vice-président

03.06.21 09:35
CH - 1000
Lausanne 12

CHF 6.3



0.015 kg

LA POSTE

R

Recommandé



98.00.100012

04180206

Ville de Pully
Direction de l'urbanisme et de l'environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

CASE POSTALE 63/1009 PULLY



APP
Case postale 621
1009 Pully

VILLE DE Direct	de l'environnement.
R 03 JUIN 2021	autorisation construire
	aménagement du territoire
Copie	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et son règlement d'application (RLPNMS) du 10 décembre 1969, la Municipalité de Pully soumet à l'enquête publique :

La révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement

Le dossier est déposé à la Direction de l'urbanisme et de l'environnement, chemin de la Damataire 13, à Pully

du 5 mai au 3 juin 2021

Les intéressés peuvent le consulter uniquement sur rendez-vous.

Durant le délai d'enquête, les oppositions ou observations éventuelles doivent être formulées par écrit à la Municipalité sous lettre recommandée, ou consignées directement sur la feuille d'enquête du dossier.

La Municipalité

M. JORAN DEKOR 2, CH. DE LA FONTANETTAZ 1009 PULLY
TE CONSTATE, QUE LES ARBRES DE LA
2, FONTANETTAZ NE SONT PAS CLASSÉS O ILS SONT
CENTENAIRES ET IL FAUT LES PROTÉGER ET LES
CLASSER. MERCI DE LES INTÉGRER DANS VOTRE COTE
DES ARBRES CLASSÉS!!
3-6-21. M



Direction de l'urbanisme et de l'environnement
Ch. de la Duranella 13 - 10105 Pully

Bulletin-réponse

Enquête publique du 5 mai au 3 juin 2021

Révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement

Traitement de mon opposition ou observation

Nom : Deutsch

Prénom : Joram

Adresse : Ch. de la Fontanettaz 2

Ville : 1009 Pully

Téléphone :

Mail :

A la suite de la séance de conciliation du 18 novembre 2021 avec la Ville de Pully, représentée par les responsables du projet :

Je maintiens mon opposition ou observation et souhaite qu'elle soit traitée par le Conseil communal de la Ville de Pully et par le Canton.

Je soussigné(e) déclare renoncer à mon opposition ou observation relative au projet susmentionné, déposée lors de l'enquête publique qui a eu lieu du 5 mai au 3 juin 2021.

Remarque : Prière de vous référer à ma prise de position écrite dans le courrier.....

d'accompagnement du présent bulletin.....

Date: 14.12.21

Signature :

Prière de bien vouloir compléter et retourner le présent bulletin par courrier au moyen de l'enveloppe ci-jointe.



Kellerhals
Carrard

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R 16 DEC. 2021	<input type="checkbox"/> autorisation construire
	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
Copie:	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

RECOMMANDE

Direction de l'urbanisme et de l'environnement
À l'attention de Lucas Girardet, Conseiller
municipal
Ch. de la Damataire 13
CP 63
1009 Pully

Alexandre Kirschmann

Avocat, DEA en droit des nouvelles technologies
Spécialiste FSA Droit de la construction et de
l'immobilier
Inscrit au registre cantonal vaudois des avocats

Ligne directe : +41 (0)58 200 33 45
alexandre.kirschmann@kellerhals-carrard.ch

Lausanne, le 14 décembre 2021

Opposition de Joram DEUTSCH contre le projet de révision du règlement de protection des arbres et du plan de classement

Monsieur le Conseiller municipal,

Je vous informe être mandaté afin d'assurer la défense des intérêts de M. Joram Deutsch dans le cadre du dossier mentionné sous rubrique selon procuration ci-jointe.

Pour faire suite à la séance tenue en vos locaux en date du 18 novembre 2021, je vous remets en annexe le bulletin-réponse confirmant le maintien de l'opposition de mon mandat à la Révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement mis à l'enquête entre le 5 mai et le 3 juin 2021.

Bien que les deux pins situés sur la parcelle n° 3026 soient actuellement déjà protégés compte tenu de leur diamètre (art. 3 al. 2 du Règlement communal sur les arbres), leur classement individuel est nécessaire pour souligner leurs qualités propres.

En effet, ces pins ont été témoins du développement de Pully. Âgés d'une centaine d'années, ils ont développé un ancrage solide tant dans l'histoire local qu'au sein de la biodiversité en servant d'habitat pour la petite faune. Pour cette raison, ils représentent, selon l'expertise du bureau d'études en environnement Maibach (ci-après « **expertise Maibach** », produite lors de l'inspection locale du 24 mars 2021, annexé à la présente pour votre référence), un intérêt non négligeable du point de vue biologique. Enfin, il sied de reconnaître que lesdits pins font partie intégrante du paysage emblématique de Pully, verte l'année durant.

À tout le moins, ces pins doivent être intégrés au groupe de pin A3/38 (parcelle n° 3455), plantés simultanément, afin d'assurer une cohérence dans le classement ainsi que la continuité du paysage.

La prise en compte de leur singularité est déterminante afin d'éviter qu'ils ne soient abattus au cours de l'éventuelle mise en œuvre du permis de construire (CAMAC 189198) dont la légalité est actuellement discutée par devant le Tribunal fédéral. Au passage, l'on mentionnera que leur abattage représenterait non seulement une

perte irréparable, du moins avant une centaine d'années – ce qui est évidemment considérable –, mais serait dépourvu de sens dans la situation actuelle, où les arbres adultes sont très recherchés (voir notamment l'article paru dans la revue Tout l'immobilier, « *HEPIA: la ville assoiffée de nature* », le 6 décembre 2021). Le classement demandé en l'espèce est, somme toute, une question mettant en jeu la vie de ces arbres qui méritent pourtant, selon l'expertise Maibach, d'être conservés.

L'opposant fait sienne l'affirmation suivante, tout à fait pertinente : « *Si on ne fait rien, on va continuer à détruire des villas et couper des arbres pour construire des immeubles avec de grands appartements* » (Lucas Girardet, dans l'article du 24heures intitulé « *À 7 ans, le futur municipal voulait déjà sauver la planète* », publié le 20 avril 2021).

Les deux pins de la parcelle n° 3026 doivent donc impérativement être classés.

Par ailleurs, l'opposant considère que, contrairement à ce qui avait été évoqué lors de la séance, la présente opposition ne risque pas de mettre en péril la protection immédiate des arbres de compensation prévue par l'actuel projet de règlement de protection des arbres dès lors que l'art. 13 II RLPMNS confère d'ores et déjà une telle protection aux arbres de compensation.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller municipal, à l'assurance de ma considération distinguée.

exdt

Alexandre Kirschmann, av.

Annexe(s) ment.



Kellerhals
Carrard

PROCURATION

Joram Deutsch, 1009 Pully (ci-après le « Mandant »),

dans le cadre du mandat conclu avec Kellerhals Carrard Lausanne/Sion SA, Place Saint-François 1, 1003 Lausanne (CHE-252.062.966), ci-après la « Société »,

confère à M^e Alexandre Kirschmann, avocat, inscrit au registre cantonal des avocats du canton de Vaud (ci-après le « Mandataire »),

les pouvoirs individuels les plus étendus, avec faculté de substitution, aux fins d'accomplir tous actes jugés utiles à le représenter et à agir en son nom dans le cadre de son opposition à la révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement de la commune de Pully, mis à l'enquête public du 5 mai au 3 juin 2021.

La présente procuration comporte en particulier le pouvoir d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte du Mandant et de le représenter valablement devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ou arbitrales, ainsi qu'auprès des autorités de poursuite et des administrations, de rédiger toutes procédures, prendre toutes conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou autorités contre tous jugements, sentences arbitrales, prononcés ou décisions, plaider, transiger, passer expédient, se désister, signer un compromis arbitral, faire exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, consulter et se faire délivrer des copies ou extraits de tous registres officiels, recevoir tous paiements et en donner valablement quittance.

Sous sa responsabilité, le Mandataire peut se faire remplacer, en particulier par les associés, collaborateurs et stagiaires de son étude.

Le Mandant déclare être domicile à l'adresse de la Société, y compris aux fins de notification des citations à comparaître personnellement.

Le Mandant accepte le fait que toute correspondance peut être transmise par courrier électronique non crypté, sachant que ce moyen n'offre pas toutes les garanties de confidentialité du courrier postal.

Le Mandant s'engage à verser au mandataire toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais avancés par le mandataire et à acquitter ses honoraires et déboursés. Le Mandant cède par ailleurs au mandataire toute créance en dépens qu'il pourrait obtenir à l'issue de toute procédure engagée en exécution de la présente procuration.

Le Mandant s'engage à communiquer à son mandataire tout changement d'adresse de domicile et veillera à communiquer au mandataire les coordonnées nécessaires pour que ce dernier puisse l'atteindre utilement.

Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, le Mandant déclare accepter expressément la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'étude du Mandataire, sous réserve du droit impératif contraire, ainsi que l'application du droit matériel suisse et du droit vaudois, sans égard aux règles relatives aux conflits de lois.

Dans les limites de la loi, le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du Mandant ne mettent pas fin à la présente procuration.

Ainsi fait à Pully, le 14.12.21 décembre 2021



BUREAU D'ETUDES
EN ENVIRONNEMENT

Commune de Pully – parcelle 3026

Expertise biologique

Mars 2021

Table des matières

1. Introduction	1
1.1 Contexte	1
1.2 Etat de la propriété et inventaires.....	1
2. Etat actuel de la végétation	2
3. Synthèse des valeurs naturelles	4
4. Impacts du projet	4
5. Plan de réaménagement et de replantation	4
6. Conclusion	4

1. Introduction

1.1 Contexte

La construction d'un immeuble de 8 appartements est prévue sur la parcelle RF 3026 de la commune de Pully. Cette parcelle est occupée actuellement par une villa construite dans les années 40 entourée d'un jardin laissé à l'abandon.

A la demande des voisins de la parcelle, Mme et M. Olivier Martin (Bd de la Forêt 27, 1009 Pully) nous nous sommes rendus sur site le 17 mars 2021. Avant cette visite, M. Martin nous avait fait parvenir plusieurs plans du projet pour nous permettre d'apprécier les impacts.

Le présent rapport décrit l'état de ce jardin en mars 2021, les éléments naturels d'intérêt qui s'y trouvent et évalue les impacts du projet de construction sur ceux-ci.



Figure 1 : Localisation de la parcelle 3026 de la Commune de Pully

1.2 Etat de la propriété et inventaires

La parcelle 3026 occupe une surface de 1'304 m². Elle est la propriété de Redwood Réalisations Immobilières SA. Elle est affectée en zone d'habitations de moyenne densité (commune de Pully).

La parcelle 3026 n'est concernée par aucun inventaire fédéral ou cantonal. Elle n'est pas non plus comprise dans l'un ou l'autre élément du réseau écologique cantonal (REC).

2. Etat actuel de la végétation

Un relevé de la végétation en place a été effectué le 17 mars 2021.

Le jardin est séparé de la route (Boulevard de la Forêt) par un mur en pierres jointoyées, dont les joints, dégradés pas endroit laissent la végétation (lierre, mousses) s'installer. Ce mur est surmonté d'une barrière et longé par une haie discontinue d'anciens thuyas et de noisetiers, comprenant également deux grands pins du côté ouest.

Le jardin est organisé en deux terrasses séparées par un talus raide occupé en partie par des buissons et comportant diverses installations : escaliers en pierre, et murets de soutènement.

La terrasse inférieure (fig. 2), complètement laissée à l'abandon, est occupée par plusieurs arbres majeurs, un sous-bois de lierre et d'herbacées "forestières" (peu développées lors de notre visite à cause de la saison) et de buissons très denses par endroit. Autrefois, la partie ouest du jardin comportait un petit ruisseau artificiel. La circulation d'eau n'existe actuellement plus, mais les pierres qui délimitaient l'installation sont encore présentes et structurent le sous-bois.

La terrasse supérieure (fig. 3), sur laquelle se trouve la villa est occupée par une pelouse, tondu régulièrement, ainsi que des arbres et des groupes de buissons.

Les espèces arborées et arbustives présentes sont un mélange d'espèces indigènes (noisetier, troène, houx, if, cornouiller sanguin, frêne, érable sycomore, saule, chèvrefeuille à balais, lierre) et exotiques (laurelle, thuya, forsythia, mahonia, ronce d'Arménie, érable du japon, cotonéaster, rhododendron pontique, pins exotiques). Cette liste comprend deux espèces sur la liste noire des espèces exotiques envahissantes en Suisse. Il s'agit des laurelles et de la ronce d'Arménie.

La pelouse, très peu développée lors de notre passage, est largement colonisée par la mousse, en raison de l'ombre portée par les arbres. Elle est composée d'espèces communes : pissenlit, trèfle rampant, primevère acaule et diverses graminées.



Figure 2 : Apparence de la terrasse inférieure



Figure 3 : Apparence de la terrasse supérieure

La parcelle présente un grand nombre de structures favorables à la petite faune. On peut citer notamment :

- Les nombreux arbres fortement colonisés par le lierre, qui fournissent abris et nourriture aux oiseaux. Le lierre est également une source de pollen précieuse pour les insectes lors de sa floraison automnale (fig. 6).
- Les murs en pierre sèches, les dalles et enrochements présentes sur la parcelle qui sont un habitat précieux pour les lézards (fig. 5).
- Les tas de branches déposés à plusieurs endroits sur la parcelle, de même que les fourrés de buissons denses sont autant de refuges pour les petits mammifères (fig. 4 et 7).



Figure 4 : Les tas de branches offrent des refuges à la petite faune



Figure 5 : Plusieurs structures en pierre sèches sont favorables aux lézards



Figure 6 : Les arbres envahis de lierre sont des habitats précieux pour les oiseaux



Figure 7 : Plusieurs fourrés de buissons denses sont présents sur la parcelle 3026.

Aucun inventaire de faune n'a été réalisé. Des habitants du quartier nous ont toutefois signalé la présence sur la parcelle de renards, de fouines et de hérissons, ainsi que d'espèces d'oiseaux variées (chardonneret, roitelet huppé, rouge-queue noir, mésanges, rougegorge, pinson, moineaux) et de lézards.

3. Synthèse des valeurs naturelles

La parcelle 3026 présente un intérêt non négligeable du point de vue biologique.

- Elle comprend 10 arbres majeurs, dont le tronc présente un diamètre à hauteur de poitrine supérieur à 30 cm, protégés par le règlement de protection des arbres de la commune de Pully.
- Le manque d'entretien a permis à la végétation de se développer plus densément que dans les jardins alentours, fournissant de nombreux habitats favorables à la petite faune.
- L'aménagement du jardin en terrasses, avec des murs et des enrochements augmente encore le nombre de structures favorables à la faune.

4. Impacts du projet

Les plans du projet mis à l'enquête montrent que :

- la construction entraînera la destruction de la totalité de la végétation ainsi que des structures présentes sur la parcelle et de la biodiversité qui leur est associée.

5. Plan de réaménagement et de replantation

Les plans du projet mis à l'enquête prévoient des plantations autour du nouveau bâtiment. Toutefois :

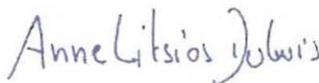
- ils n'indiquent pas les essences qui seront replantées et correspondent davantage à un plan d'intention
- ils prévoient des emplacements pour les plantations d'arbres majeurs en marge du futur bâtiment qui ne sont pas raisonnables en regard des façades. Avec la croissance, les gabarits des arbres entreraient rapidement en conflit avec le bâtiment.

6. Conclusion

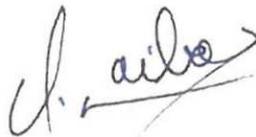
La parcelle 3026 abrite de nombreuses structures d'intérêt biologique, qui ont pu se développer grâce au manque d'entretien de la parcelle. De telles structures sont peu communes dans un contexte urbain tel que celui du quartier de la Rosiaz et s'avèrent très favorables à la petite faune.

La réalisation du projet de construction tel que prévu actuellement entraînerait la disparition de l'intégralité des habitats et structures favorables à la faune, présents sur la parcelle 3026. Les plantations et aménagements proposés sur les plans de mise à l'enquête ne permettront malheureusement en rien de compenser ces atteintes.

Oron-la-Ville, le 18 mars 2021



Anne Litsios-Dubuis



Alain Maibach

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

Reçu le 03.06.21
Igor M.

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R 0 4 JUN 2021	<input type="checkbox"/> autorisation construire
	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
Copie:	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 3 juin 2021

Objet : Opposition au projet de révision du règlement de protection des arbres et plan de classement du 24 juin 2020, mis à l'enquête du 5 mai au 3 juin 2021.

Madame, Monsieur,

J'ai consulté la mise à l'enquête de la révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement et vous informe que **je fais opposition à ce nouveau règlement**.

En premier lieu, il est curieux que ce règlement adopté par la Municipalité sortante le 24 juin 2020 soit « précipitamment » mis à l'enquête alors même qu'il y a un changement de Municipal à la tête de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement à partir du 1^{er} juillet 2021, nouvelle direction prévisible et annoncée par voie de communiqué de presse le 11 mai 2021.

Notamment, il manque dans cette proposition une claire intention de préserver le patrimoine arborisé que ce soit sur bien-fonds privés que terrains communaux.

Aussi, il faudrait une claire définition de « arbre protégé » et de « arbre classé » faisant partir intégrante de ce nouveau règlement.

Mon opposition porte aussi sur les éléments suivants :

Article 2 :

- **Plan de classement** : aucun arbre supplémentaire en plus du chêne déjà classé des parcelles 3036, 3047 et 3595 (Rennier 53-55 ; boulevard de la Forêt 29) ne figurent sur la liste actualisée des arbres protégés ou classés.

Or, il se trouve que l'arborisation de ces parcelles a fait l'objet d'un rapport soumis avec le premier dossier de mise à l'enquête d'un vaste projet de construction sur ces parcelles. Ce rapport souligne bien l'intérêt à de multiples égards de l'arborisation de ces parcelles et il est incompréhensible que l'Urbanisme n'ait pas tenu compte de ce rapport dans l'établissement de la nouvelle liste des arbres classés.

De fait, le rapport de l'analyse des arbres des parcelles 3036, 3047 et 3595 fait par le Bureau Renaud & Burnand SA, géomètres, qui est disponible dans le dossier de

demande d'autorisation de construire 069/19/3047, conclut : « *Le parc dans son ensemble présente un caractère typique des grandes propriétés privées de la région du point de vue des essences qui y sont plantées et leur disposition. Cet aspect général devrait être conservé dans les projets futurs, dans un contexte de forte urbanisation et de régression des espaces arborés locaux*¹ ». Ce dossier, fort complet, décrit de façon détaillée l'apport de cette vaste et variée arborisation - que l'on argue ou non qu'il s'agit d'un parc en tant que tel qui s'étend sur ces parcelles.

- **Arbres abattus** : la liste des « grands arbres » abattus en annexe du règlement est incomplète, tant par l'absence d'explication de l'autorisation délivrée pour l'abattage pour un certain nombre de cas que par l'absence de mention de certains arbres abattus : un exemple en est les deux arbres qui se trouvaient sur la terrasse exposée sud de la Fondation de la Rambarde qui ont été abattus au printemps 2021 qui ne figurent pas sur la liste des arbres abattus.

Il est donc justifié de se poser la question de la façon dont ces listes ont été établies et des critères réellement utilisés pour se faire.

Article 3 :

- § 2 a) : n'inclure les grands arbres à protéger qu'à partir de 30cm de diamètre devrait être revu pour inclure les **arbres de plus de 20cm de diamètre** comme l'ont fait d'autres communes. Le diamètre de 30cm préconisé par le Canton n'est qu'une recommandation que chaque commune peut ou ne pas adopter et aucune loi ou règlement à ma connaissance ne l'empêche de modifier cette règle.
- Il n'y a aucune raison de traiter les arbres et arbustes se développant sur des fonds privés différemment que ceux sur des terrains communaux. Tout végétal tel que défini dans l'article 3 al.2 doit être adéquatement protégé.

Article 4 :

- Les critères d'autorisation doivent être clarifiés. En l'état cet article laisse à un certain libre arbitre de la Municipalité d'accorder ou non un permis d'abattage.
- Les « peut » dans le texte doivent être modifiés : par exemple dans l'al.5 : « la Municipalité, nonobstant [...] *exigera* une plantation ou une taxe compensatoire »
- Il conviendrait de rajouter un alinéa concernant les abattages extensifs à fins de construction : celles-ci doivent faire l'objet d'une expertise indépendante (au frais de « l'abatteur ») quantifiant l'impact environnemental (au sens large) de l'abattage – expertise dont la Municipalité tiendra compte dans ses décisions. Ceci de façon à éviter le triste constat que la Municipalité n'a trop souvent pas fait état de ses prérogatives pour éviter la destruction d'environnements verts – au profit des promoteurs plutôt que du bien être des habitants.

Article 5 :

- § 2 : le délai de mise au pilier public devrait être rallongé à **30 jours**.

¹ mon emphase en gras

- § 6 : la Municipalité **doit** inspecter tout arbre pour lequel une demande d'abattage est faite et justifier les raisons d'accorder ou non un permis d'abattage. En outre, pour les abattages extensifs, la Municipalité doit demander – aux frais du demandeur – une expertise indépendante sur l'impact de la destruction potentielle de la végétation et sur la compensation en quantité et qualité (tant esthétique qu'environnementale) à mettre en place. Il ne suffit pas de se prévaloir d'un droit d'inspection, il faut en faire une véritable mesure de protection et faire en sorte que la perte écologique et en biodiversité soit minimisée.
- § 7 : doit être complété par la mention que les mêmes règles s'appliquent lors de construction et que la Municipalité se garde le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt patrimonial ou environnemental au sens large du terme (îlots de fraîcheur par exemple).

Article 8 :

- **Critères de plantation de l'arborisation compensatoire :** Il faudrait être plus précis. **« Dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues (à l'exclusion des plantes invasives). La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. »**

Article 9 : Cet article devrait être formulé de façon que l'application d'une taxe compensatoire soit le dernier recours, i.e. lorsque les plantations ne peuvent être conservées pour des raisons valides. La Municipalité doit s'engager à discuter avec le demandeur d'abattage afin de minimiser la perte d'arbres adultes. Aussi, la taxe doit être **obligatoire** et non au bon vouloir de la Municipalité.

Il serait judicieux que ce projet soit revu par la nouvelle direction de l'Urbanisme et de l'Environnement avant que son adoption ne soit proposée au nouveau conseil communal récemment élu.

Dans l'attente de votre retour sur les points soulevés par mon opposition, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

~~XXXXXXXXXXXX~~



Reçu le 03.06.21

Florence Steinhäuslin Jeanrenaud
Chemin de Rennier 59
1009 Pully

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R 04 JUIN 2021	<input type="checkbox"/> autorisation construire
	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
Copie:	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 3 juin 2021

Objet : Opposition au projet de révision du règlement de protection des arbres et plan de classement du 24 juin 2020, mis à l'enquête du 5 mai au 3 juin 2021.

Madame, Monsieur,

J'ai consulté la mise à l'enquête de la révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement et vous informe que **je fais opposition à ce nouveau règlement**.

En premier lieu, il est curieux que ce règlement adopté par la Municipalité sortante le 24 juin 2020 soit « précipitamment » mis à l'enquête alors même qu'il y a un changement de Municipal à la tête de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement à partir du 1^{er} juillet 2021, nouvelle direction prévisible et annoncée par voie de communiqué de presse le 11 mai 2021.

A l'heure où le signal est au rouge vif en matière de préservation des écosystèmes et de lutte contre le réchauffement climatique, et qu'un développement durable est encouragé par un mandat constitutionnel de la Confédération, il est louable de la part de la Municipalité d'avoir entrepris de revoir le règlement communal concernant la préservation du patrimoine arboré de la commune.

Toutefois, l'Assise des Arbres réunie par la Municipalité qui aurait pu être une entreprise ambitieuse semble se clore piteusement avec un règlement qui s'il répond à certaines questions ne s'attelle pas à un plus ample projet de préservation non seulement du patrimoine arboré mais aussi de la qualité de vie de habitants de la commune en prévoyant de limiter les îlots de chaleur et favoriser la création et préservation d'îlots de fraîcheur. Il est décevant que la Municipalité ne s'attelle pas un projet holistique qui couvre tous ces éléments. Les arbres doivent être protégés non seulement parce qu'ils sont « jolis », « de valeur » et/ou ponctuent le paysage, mais parce qu'ils remplissent un rôle essentiel de santé publique.

Notamment, il manque dans cette proposition une claire intention de préserver le patrimoine arboré que ce soit sur bien-fonds privés que terrains communaux. Il manque aussi des règles prescriptives sur la protection des grands arbres en cas de construction : mise en évidence des éléments dont il faut tenir en compte pour préserver la santé de la végétation (par ex. périmètre racinaire) lors de chantiers publics ou privés, bien que cela

soit partiellement couvert dans certains articles. Si de tels éléments n'ont pas forcément leur place dans un règlement, ils doivent tout au moins être référés à d'autres instructions faisant partie intégrante d'un « règlement des arbres » .

Aussi, il faudrait une claire définition de « arbre protégé » et de « arbre classé » faisant partir intégrante de ce nouveau règlement.

Mon opposition porte aussi sur les éléments suivants :

Article 1 : à revoir

- § 2 ligne 3 : « De garantir la biodiversité de la végétation ainsi que ***l'harmonie et l'intégrité*** du paysage arboré »

Article 2 : à revoir

- **Plan de classement** : sans avoir la prétention d'avoir pu vérifier en un temps si bref si l'ensemble des grands arbres de la commune a été dûment répertorié, je relèverais en tant qu'exemple qu'aucun arbre supplémentaire en plus du chêne déjà classé des parcelles 3036, 3047 et 3595 (Rennier 53-55 ; boulevard de la Forêt 29) ne figurent sur la liste actualisée des arbres protégés ou classés.

Or, il se trouve que l'arborisation de ces parcelles a fait l'objet d'un rapport soumis avec le premier dossier de mise à l'enquête d'un vaste projet de construction sur ces parcelles. Ce rapport souligne bien l'intérêt à de multiples égards de l'arborisation de ces parcelles et il est incompréhensible que l'Urbanisme n'ait pas tenu compte de ce rapport dans l'établissement de la nouvelle liste des arbres classés.

De fait, le rapport de l'analyse des arbres des parcelles 3036, 3047 et 3595 fait par le Bureau Renaud & Burnand SA, géomètres, qui est disponible dans le dossier de demande d'autorisation de construire 069/19/3047, conclut : « ***Le parc dans son ensemble présente un caractère typique des grandes propriétés privées de la région du point de vue des essences qui y sont plantées et leur disposition. Cet aspect général devrait être conservé dans les projets futurs, dans un contexte de forte urbanisation et de régression des espaces arborés locaux***¹ ». Ce dossier, fort complet, décrit de façon détaillée l'apport de cette vaste et variée arborisation - que l'on argue ou non qu'il s'agit d'un parc en tant que tel qui s'étend sur ces parcelles.

- **Arbres abattus** : la liste des « grands arbres » abattus en annexe du règlement est incomplète, tant par l'absence d'explication de l'autorisation délivrée pour l'abattage pour un certain nombre de cas que par l'absence de mention de certains arbres abattus : un exemple en est les deux arbres qui se trouvaient sur la terrasse exposée sud de la Fondation de la Rambarde qui ont été abattus au printemps 2021 qui ne figurent pas sur la liste des arbres abattus.

Il est donc justifié de se poser la question de la façon dont ces listes ont été établies et des critères réellement utilisés pour se faire.

¹ mon emphase en gras

Mention de la parcelle et de son propriétaire - une information qui n'est pas confidentielle puisqu'aisément identifiable sur le cadastre - sur laquelle les arbres ont été abattus, ainsi que si l'abattage a eu lieu pour des raisons de construction apporterait plus de transparence sur les procédés qu'applique la Municipalité pour autoriser les abattages. Ne pas le faire n'est qu'un obstacle à une information claire et objective des habitants. Cette liste devrait figurer sur le site web de la commune et être actualisée à tout le moins sur une base trimestrielle.

Article 3 :

- § 2 a) : n'inclure les grands arbres à protéger qu'à partir de 30cm de diamètre devrait être revu pour inclure les arbres de plus de 20cm de diamètre comme l'ont fait d'autres communes. Le diamètre de 30cm préconisé par le Canton n'est qu'une recommandation que chaque commune peut ou ne pas adopter et aucune loi ou règlement à ma connaissance ne l'empêche de modifier cette règle.
- § 2 b) : cf commentaire plus haut. La liste proposée par la commune est incomplète, (par négligence ou par dessein ?).
- § 2 c) : il n'y a aucune raison de traiter les arbres et arbustes se développant sur des fonds privés différemment que ceux sur des terrains communaux. Tout végétal tel que défini dans l'article 3 al.2 doit être adéquatement protégé.

Article 4 :

- Les critères d'autorisation doivent être clarifiés. En l'état cet article laisse à un certain libre arbitre de la Municipalité d'accorder un permis d'abattage.
- Les « peut » dans le texte doivent être modifiés : par exemple dans l'al.5 : « la Municipalité, nonobstant [...] *exigera* une plantation ou une taxe compensatoire »
- Il conviendrait de rajouter un alinéa concernant les abattages extensifs à fins de construction : celles-ci doivent faire l'objet d'une expertise indépendante (au frais de « l'abatteur ») quantifiant l'impact environnemental (au sens large) de l'abattage – expertise dont la Municipalité tiendra compte dans ses décisions. Ceci de façon à éviter le triste constat que la Municipalité n'a trop souvent pas fait état de ses prérogatives pour éviter la destruction d'environnements verts – au profit des promoteurs plutôt que du bien être des habitants.

Article 5 :

- § 2 : le délai de mise au pilier public devrait être rallongé à **30 jours**.
- § 6 : la Municipalité doit inspecter tout arbre pour lequel une demande d'abattage est faite et justifier les raisons d'accorder ou non un permis d'abattage. En outre, pour les abattages extensifs, la Municipalité doit demander – aux frais du demandeur – une expertise indépendante sur l'impact de la destruction potentielle de la végétation et sur la compensation en quantité et qualité (tant esthétique qu'environnementale) à mettre en place. Il ne suffit pas de se prévaloir d'un droit d'inspection, il faut en faire une véritable mesure de protection.
- § 7 : doit être complété par la mention que les mêmes règles s'appliquent lors de construction et que la Municipalité se garde le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt patrimonial ou environnemental au sens large du terme (îlots de fraîcheur par exemple).

Article 8 :

- **Critères de plantation de l'arborisation compensatoire :** Il faudrait être plus précis.
« Dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues (à l'exclusion des plantes invasives). La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. »

Article 9 : Cet article devrait être formulé de façon que l'application d'une taxe compensatoire soit le dernier recours, i.e. que les plantations ne peuvent être conservées pour des raisons valides. La Municipalité doit s'engager à discuter avec le demandeur d'abattage afin de minimiser la perte d'arbres adultes. Aussi, la taxe doit être obligatoire et non au bon vouloir de la Municipalité.

Il serait judicieux que ce projet soit revu par la nouvelle direction de l'Urbanisme et de l'Environnement avant que son adoption ne soit proposée au nouveau conseil communal récemment élu.

Dans l'attente de votre retour sur les points soulevés par mon opposition, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Florence Steinhäuslin Jeanrenaud

Reçu le 03.06.21
Igor M.

Christine Dubois
Chemin de Rennier 59
1009 Pully

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R 04 JUN 2021	<input type="checkbox"/> autorisation construire
	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
Copie:	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 3 juin 2021

Opposition au projet de révision du règlement de protection des arbres et plan de classement du 24 juin 2020, mis à l'enquête du 5 mai au 3 juin 2021.

Madame, Monsieur,

J'ai consulté la mise à l'enquête de la révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement et vous informe que **je fais opposition à ce nouveau règlement.**

En premier lieu, il est curieux que ce règlement adopté par la Municipalité sortante le 24 juin 2020 soit « précipitamment » mis à l'enquête alors même qu'il y a un changement de Municipal à la tête de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement à partir du 1^{er} juillet 2021, nouvelle direction prévisible et annoncée par voie de communiqué de presse le 11 mai 2021.

A l'heure où le signal est au rouge vif en matière de préservation des écosystèmes et de lutte contre le réchauffement climatique, et qu'un développement durable est encouragé par un mandat constitutionnel de la Confédération, il est louable de la part de la Municipalité d'avoir entrepris de revoir le règlement communal concernant la préservation du patrimoine arboré de la commune.

Toutefois, l'Assise des Arbres réunie par la Municipalité qui aurait pu être une entreprise ambitieuse semble se clore piteusement avec un règlement qui s'il répond à certaines questions ne s'attelle pas à un plus ample projet de préservation non seulement du patrimoine arboré mais aussi de la qualité de vie de habitants de la commune en prévoyant de limiter les îlots de chaleur et favoriser la création et préservation d'îlots de fraîcheur. Il est décevant que la Municipalité ne s'attelle pas un projet holistique qui couvre tous ces éléments. Les arbres doivent être protégés non seulement parce qu'ils sont « jolis », « de

valeur » et/ou ponctuent le paysage, mais parce qu'ils remplissent un rôle essentiel de santé publique.

Notamment, il manque dans cette proposition une claire intention de préserver le patrimoine arborisé que ce soit sur bien-fonds privés que terrains communaux. Il manque aussi des règles prescriptives sur la protection des grands arbres en cas de construction : mise en évidence des éléments dont il faut tenir en compte pour préserver la santé de la végétation (par ex. périmètre racinaire) lors de chantiers publics ou privés, bien que cela soit partiellement couvert dans certains articles. Si de tels éléments n'ont pas forcément leur place dans un règlement, ils doivent tout au moins être référés à d'autres instructions faisant partie intégrante d'un « règlement des arbres » .

Aussi, il faudrait une claire définition de « arbre protégé » et de « arbre classé » faisant partie intégrante de ce nouveau règlement.

Mon opposition porte aussi sur les éléments suivants :

Article 1 : à revoir

- § 2 ligne 3 : « De garantir la biodiversité de la végétation ainsi que *l'harmonie et l'intégrité* du paysage arboré »

Article 2 : à revoir

- **Plan de classement** : sans avoir la prétention d'avoir pu vérifier en un temps si bref si l'ensemble des grands arbres de la commune a été dûment répertorié, je relèverais en tant qu'exemple qu'aucun arbre supplémentaire en plus du chêne déjà classé des parcelles 3036, 3047 et 3595 (Rennier 53-55 ; boulevard de la Forêt 29) ne figurent sur la liste actualisée des arbres protégés ou classés.

Or, il se trouve que l'arborisation de ces parcelles a fait l'objet d'un rapport soumis avec le premier dossier de mise à l'enquête d'un vaste projet de construction sur ces parcelles. Ce rapport souligne bien l'intérêt à de multiples égards de l'arborisation de ces parcelles et il est incompréhensible que l'Urbanisme n'ait pas tenu compte de ce rapport dans l'établissement de la nouvelle liste des arbres classés.

De fait, le rapport de l'analyse des arbres des parcelles 3036, 3047 et 3595 fait par le Bureau Renaud & Burnand SA, géomètres, qui est disponible dans le dossier de demande d'autorisation de construire 069/19/3047, conclut : « *Le parc dans son ensemble présente un caractère typique des grandes propriétés privées de la région du point de vue des essences qui y sont plantées et leur disposition. Cet aspect général devrait être conservé dans les projets futurs, dans un contexte de forte urbanisation et de régression des espaces arborés locaux*¹ ». Ce dossier, fort complet, décrit de façon détaillée l'apport de cette vaste et variée arborisation - que l'on argue ou non qu'il s'agit d'un parc en tant que tel qui s'étend sur ces parcelles.

- **Arbres abattus** : la liste des « grands arbres » abattus en annexe du règlement est incomplète, tant par l'absence d'explication de l'autorisation délivrée pour l'abattage pour un certain nombre de cas que par l'absence de mention de certains arbres abattus : un exemple en est les deux arbres qui se trouvaient sur la terrasse exposée

¹ mon emphase en gras

sud de la Fondation de la Rambarde qui ont été abattus au printemps 2021 qui ne figurent pas sur la liste des arbres abattus.

Il est donc justifié de se poser la question de la façon dont ces listes ont été établies et des critères réellement utilisés pour se faire.

Mention de la parcelle et de son propriétaire - une information qui n'est pas confidentielle puisqu'aisément identifiable sur le cadastre - sur laquelle les arbres ont été abattus, ainsi que si l'abattage a eu lieu pour des raisons de construction apporterait plus de transparence sur les procédés qu'applique la Municipalité pour autoriser les abattages. Ne pas le faire n'est qu'un obstacle à une information claire et objective des habitants. Cette liste devrait figurer sur le site web de la commune et être actualisée à tout le moins sur une base trimestrielle.

Article 3 :

- § 2 a) : n'inclure les grands arbres à protéger qu'à partir de 30cm de diamètre devrait être revu pour inclure les **arbres de plus de 20cm de diamètre** comme l'ont fait d'autres communes. Le diamètre de 30cm préconisé par le Canton n'est qu'une recommandation que chaque commune peut ou ne pas adopter et aucune loi ou règlement à ma connaissance ne l'empêche de modifier cette règle.
- § 2 b) : cf commentaire plus haut. La liste proposée par la commune est incomplète, (par négligence ou par dessein ?).
- § 2 c) : il n'y a aucune raison de traiter les arbres et arbustes se développant sur des fonds privés différemment que ceux sur des terrains communaux. Tout végétal tel que défini dans l'article 3 al.2 doit être adéquatement protégé.

Article 4 :

- Les critères d'autorisation doivent être clarifiés. En l'état, cet article laisse à un certain libre arbitre de la Municipalité d'accorder un permis d'abattage.
- Les « peut » dans le texte doivent être modifiés : par exemple dans l'al.5 : « la Municipalité, nonobstant [...] **exigera** une plantation ou une taxe compensatoire »
- Il conviendrait de rajouter un alinéa concernant les abattages extensifs à fins de construction : celles-ci doivent faire l'objet d'une expertise indépendante (au frais de « l'abatteur ») quantifiant l'impact environnemental (au sens large) de l'abattage – expertise dont la Municipalité tiendra compte dans ses décisions. Ceci de façon à éviter le triste constat que la Municipalité n'a trop souvent pas fait état de ses prérogatives pour éviter la destruction d'environnements verts – au profit des promoteurs plutôt que du bien-être des habitants.

Article 5 :

- § 2 : le délai de mise au pilier public devrait être rallongé à **30 jours**.
- § 6 : la Municipalité **doit** inspecter tout arbre pour lequel une demande d'abattage est faite et justifier les raisons d'accorder ou non un permis d'abattage. En outre, pour les abattages extensifs, la Municipalité doit demander – aux frais du demandeur – une expertise indépendante sur l'impact de la destruction potentielle de la végétation et sur la compensation en quantité et qualité (tant esthétique

qu'environnementale) à mettre en place. Il ne suffit pas de se prévaloir d'un droit d'inspection, il faut en faire une véritable mesure de protection.

- § 7 : doit être complété par la mention que les mêmes règles s'appliquent lors de construction et que la Municipalité se garde le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt patrimonial ou environnemental au sens large du terme (îlots de fraîcheur par exemple).

Article 8 :

- **Critères de plantation de l'arborisation compensatoire :** Il faudrait être plus précis. *« Dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues (à l'exclusion des plantes invasives). La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. »*

Article 9 : Cet article devrait être formulé de façon que l'application d'une taxe compensatoire soit le dernier recours, i.e. que les plantations ne peuvent être conservées pour des raisons valides. La Municipalité doit s'engager à discuter avec le demandeur d'abattage afin de minimiser la perte d'arbres adultes. Aussi, la taxe doit être obligatoire et non au bon vouloir de la Municipalité.

Il serait judicieux que ce projet soit revu par la nouvelle direction de l'Urbanisme et de l'Environnement avant que son adoption ne soit proposée au nouveau conseil communal récemment élu.

Dans l'attente de votre retour sur les points soulevés par mon opposition, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Christine Dubois

Reçu le 03.06.2021

Igor M.

Famille Hadji
Bd de la Forêt 31
1009 Pully

VILLE DE PULLY	
Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement	
R 04 JUIN 2021	<input type="checkbox"/> autorisation construire
Copie:	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture

Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 3 juin 2021

Objet : Opposition au projet de révision du règlement de protection des arbres et plan de classement du 24 juin 2020, mis à l'enquête du 5 mai au 3 juin 2021.

Madame, Monsieur,

Par ce courrier nous faisons opposition à la mise à l'enquête de la révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement. Le délai de mise à l'enquête échoit le 3 juin et étant propriétaire d'une parcelle à Pully j'ai la qualité pour agir.

Ce nouveau règlement, bien que partant de l'idée de préserver le patrimoine arboré de la commune et allant dans le sens du mandat constitutionnel de la Confédération encourageant le développement durable, omet malheureusement certains éléments cruciaux et indispensables à cette démarche. A l'heure où la préservation de notre environnement et la lutte contre le climat sont devenues une urgence, il n'est plus possible de prendre des demies-mesures, et c'est aux autorités de prendre des dispositions efficaces et indispensables à la protection de notre environnement, et par conséquent la protection de leurs citoyen.nes.

La mise en place de mesures plus globales, avec une vision d'ensemble est de rigueur. **Protéger quelques arbres de manière isolée pour leur esthétique n'est pas suffisant, la conservation d'îlots de fraîcheur, de zones herbeuses non bétonnées, de biotopes dans leur ensemble doit être une priorité.**

Cette protection commence par la conservation des zones existantes et non leur destruction suivie de mesures de compensations coûteuses, minimalistes et peu efficace. Mesures qui sont en réalité un leurre car elles ne peuvent en aucun cas remplacer l'ensemble de ce qui est détruit ni sa valeur.

Vous n'êtes pas sans connaître l'importance des espaces verts en milieu urbain, tant en terme de qualité de l'air, des sols, d'infiltration des eaux, de biodiversité, de santé publique. Vous n'êtes pas sans savoir qu'il s'agit là d'un rouage d'une mécanique complexe qui devient difficile à gérer une fois dérégulée. **Et que la préservation de cette mécanique est garante non seulement de la qualité de vie de vos habitants, mais aussi source d'économie tant financière que logistique. Seul une approche globale permet d'atteindre ces objectifs durablement.**

Dans ce nouveau règlement il manque des mesures permettant clairement de préserver le patrimoine arboré **existant tant sur le bien-fonds privés et sur les terrains communaux**. Mais aussi l'ensemble des éléments qui l'entourent et sont nécessaires à sa vitalité et **permettant d'assurer la santé de la végétation, notamment en cas de construction: périmètre racinaire, qualité du sol, périmètre herbeux, conservation de groupes d'arbres, bosquets, autres essences proche vivant en symbiose...** Lors de chantiers publics ou privés ces mesures ne sont que partiellement couvertes dans certains articles.

Aussi, la définition de « arbre protégé » et de « arbre classé » faisant partie intégrante de ce nouveau règlement mérite une clarification. A l'heure actuelle, selon le règlement sur la protection des arbres de la commune de Pully, article 3, **tous les arbres dont le diamètre est supérieur à 30cm sont protégés, pourtant ceux-ci peuvent tout de même être abattus lors d'un chantier de construction. Qu'en sera-t-il suite à ce nouveau règlement?**

Notre opposition porte aussi sur les éléments suivants :

Article 2 :

- **Plan de classement** : nous constatons qu'aucun arbre supplémentaire en plus du chêne déjà classé des parcelles 3036, 3047 et 3595 (Rennier 53-55 ; boulevard de la Forêt 29) ne figurent sur la liste actualisée des arbres protégés ou classés. Dans le cadre de la mise à l'enquête du projet de construction de Dune SA sur ces parcelles, leur arborisation a fait l'objet d'un rapport par le Bureau Renaud & Burnand SA. Ce rapport mentionne bien les nombreux intérêts de l'arborisation de ces parcelles ainsi que la valeur de beaucoup des arbres anciens qui y poussent. Il est donc étonnant que l'Urbanisme n'ait pas tenu compte de ce rapport dans l'établissement de la nouvelle liste des arbres classés.

Ce rapport détail clairement la valeur et la diversité de cette grande zone arborée (disponible dans le dossier de demande d'autorisation de construire 069/19/3047) et conclut entre autre: « *Le parc dans son ensemble présente un caractère typique des grandes propriétés privées de la région du point de vue des essences qui y sont plantées et leur disposition. Cet aspect général devrait être conservé dans les projets futurs, dans un contexte de forte urbanisation et de régression des espaces arborés locaux* ».

- **Arbres abattus** : la liste des « grands arbres » abattus en annexe du règlement est incomplète. Nous pouvons constater que certains arbres abattus n'y sont pas mentionnés et notons également l'absence d'explication de l'autorisation délivrée pour l'abattage pour d'autres : par exemple les deux arbres qui se trouvaient sur la terrasse exposée sud de la Fondation de la Rambarde, abattus au printemps 2021 et qui ne figurent pas sur la liste des arbres abattus.

Nous nous questionnons donc sur les critères utilisés pour établir cette liste.

Article 3 :

- o § 2 a) : Afin d'assurer une protection efficace et réelle du patrimoine arboré, le diamètre des arbres à protéger devrait être abaissé à 20 cm comme l'ont déjà fait d'autres communes. Le diamètre de 30cm préconisé par le Canton n'est qu'une recommandation.
- § 2 b) : La liste proposée par la commune est incomplète (cf commentaire plus haut.)
- § 2 c) : pourquoi les arbres et arbustes se développant sur des fonds privés différemment que ceux sur des terrains communaux sont-ils traités différemment? Tout végétal tel que défini dans l'article 3 al.2 doit être adéquatement protégé, peu importe sur quel terrain il pousse.

Article 4 :

- Les critères d'autorisation d'abattage doivent être clarifiés. En l'état cet article laisse à un certain flou concernant l'octroi d'un permis d'abattage par la Municipalité.
- L'utilisation du verbe « peut » devraient être remplacée, par exemple dans l'al.5 : « la Municipalité, nonobstant [...] **exigera** une plantation ou une taxe compensatoire » au lieu de la « Municipalité peut »
- Les abattages extensifs à fins de construction doivent faire l'objet d'une expertise **indépendante** (au frais de « l'abatteur ») quantifiant l'impact environnemental (au sens large) de l'abattage – expertise dont la Municipalité tiendra compte dans ses décisions. Le rajout d'un alinéa concernant ce point serait bienvenu.

Article 5 :

- § 2 : le délai de mise au pilier public devrait être rallongé à **30 jours**.
- § 6 : la Municipalité **doit** inspecter tout arbre pour lequel une demande d'abattage est faite et justifier les raisons d'accorder ou non un permis d'abattage. En outre, pour les abattages extensifs, la Municipalité doit demander – aux frais du demandeur – une expertise indépendante sur l'impact de la destruction potentielle de la végétation et sur la compensation en quantité et qualité (tant esthétique qu'environnementale) à mettre en place. Il ne suffit pas de se prévaloir d'un droit d'inspection, **il faut en faire une véritable mesure de protection**.
- § 7 : doit être complété par la mention que les mêmes règles s'appliquent lors de construction et que la Municipalité se garde le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt patrimonial ou environnemental au sens large du terme (îlots de fraîcheur par exemple).

Article 8 :

- **Critères de plantation de l'arborisation compensatoire** : « *Dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues (à l'exclusion des plantes invasives). La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.* » Ces critères sont beaucoup trop succincts et doivent être détaillés. Ils ne tiennent ni compte de l'âge de l'arbre abattu et de comment remplacer un arbre centenaire tant dans sa fonction que dans son esthétique, ni du reste des éléments nécessaires au

bien être de l'arbre (périmètre des racines, qualité du sol, surface herbeuse, présences d'autres arbres ou végétation à proximité...) Il conviendrait aussi d'assurer par la suite une surveillance de la mise en place de ces mesures compensatoires afin de garantir leur succès dans le temps.

Article 9 : Cet article devrait être formulé de façon que l'application d'une taxe compensatoire soit le dernier recours, i.e. que les plantations ne peuvent être conservées pour des raisons valides. La Municipalité doit s'engager à discuter avec le demandeur d'abattage afin de minimiser la perte d'arbres adultes. Aussi, la taxe doit être obligatoire et non au bon vouloir de la Municipalité.

Nous demandons donc par cette opposition que ce projet soit revu par la nouvelle direction de l'Urbanisme et de l'Environnement avant que son adoption ne soit proposée au nouveau conseil communal récemment élu.

Dans l'attente de votre retour sur les points soulevés par notre opposition, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

A. Hadji
Famille Hadji

Grégoire Chollet
Avenue de Lavaux 60
1009 Pully

GREFFE MUNICIPAL
1009 PULLY

Reçu le 03.06.2021
Igor M.

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanisme et de l'environnement	
R 04 JUN 2021	<input type="checkbox"/> autorisation construire
	<input type="checkbox"/> aménagement du territoire
	<input type="checkbox"/> parcs et promenades
	<input type="checkbox"/> architecture
Copie:	

Direction de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Chemin de la Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 3 juin 2021

Objet : Opposition au projet de révision du règlement de protection des arbres et plan de classement du 24 juin 2020, mis à l'enquête du 5 mai au 3 juin 2021.

Madame, Monsieur,

Par ce courrier, en tant qu'habitant de Pully, je fais opposition au projet de révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement. En effet, je pense qu'il manque des mesures fortes et claires pour une vraie protection des arbres, conservation des espaces verts existants et développement de nouveaux, la compensation ne me semblant pas une solution efficace/suffisante. Le projet ne me semble pas assez ambitieux, manquant l'opportunité d'adresser des questions plus globales, comme la qualité de vie, la biodiversité, la préservation du patrimoine arboré existant (bien-fonds privés et sur les terrains communaux), ainsi que l'environnement nécessaire à sa bonne santé, entre autre lors de chantiers, privés et publics, à proximité.

Mon opposition porte aussi sur les éléments suivants :

Article 3 :

- o § 2 a) : Afin d'assurer une protection efficace et réelle du patrimoine arboré, le diamètre des arbres à protéger devrait être abaissé à 20 cm comme l'ont déjà fait d'autres communes. Le diamètre de 30cm préconisé par le Canton n'est qu'une recommandation.
- § 2 b) : La liste proposée par la commune est incomplète (cf commentaire plus haut.)
- § 2 c) : pourquoi les arbres et arbustes se développant sur des fonds privés différemment que ceux sur des terrains communaux sont-ils traités différemment? Tout végétal tel que défini dans l'article 3 al.2 doit être adéquatement protégé, peu importe sur quel terrain il pousse.

Article 4 :

- Les critères d'autorisation d'abattage doivent être clarifiés. En l'état cet article laisse à un certain flou concernant l'octroi d'un permis d'abattage par la Municipalité.
- L'utilisation du verbe « peut » devraient être remplacée, par exemple dans l'al.5 : « la Municipalité, nonobstant [...] *exigera* une plantation ou une taxe compensatoire » au lieu de la « Municipalité peut »
- Les abattages extensifs à fins de construction doivent faire l'objet d'une expertise **indépendante** (au frais de « l'abatteur ») quantifiant l'impact environnemental (au sens large) de l'abattage – expertise dont la Municipalité tiendra compte dans ses décisions. Le rajout d'un alinéa concernant ce point serait bienvenu.

Article 5 :

- § 2 : le délai de mise au pilier public devrait être rallongé à **30 jours**.
- § 6 : la Municipalité **doit** inspecter tout arbre pour lequel une demande d'abattage est faite et justifier les raisons d'accorder ou non un permis d'abattage. En outre, pour les abattages extensifs, la Municipalité doit demander – aux frais du demandeur – une expertise indépendante sur l'impact de la destruction potentielle de la végétation et sur la compensation en quantité et qualité (tant esthétique qu'environnementale) à mettre en place. Il ne suffit pas de se prévaloir d'un droit d'inspection, **il faut en faire une véritable mesure de protection**.
- § 7 : doit être complété par la mention que les mêmes règles s'appliquent lors de construction et que la Municipalité se garde le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt patrimonial ou environnemental au sens large du terme (îlots de fraîcheur par exemple).

Article 8 :

- **Critères de plantation de l'arborisation compensatoire** : « *Dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues (à l'exclusion des plantes invasives). La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.* » Ces critères sont beaucoup trop succincts et doivent être détaillés. Ils ne tiennent ni compte de l'âge de l'arbre abattu et de comment remplacer un arbre centenaire tant dans sa fonction que dans son esthétique, ni du reste des éléments nécessaires au bien être de l'arbre (périmètre des racines, qualité du sol, surface herbeuse, présences d'autres arbres ou végétation à proximité...) Il conviendrait aussi d'assurer par la suite une surveillance de la mise en place de ces mesures compensatoires afin de garantir leur succès dans le temps.

Article 9 : Cet article devrait être formulé de façon que l'application d'une taxe compensatoire soit le dernier recours, i.e. que les plantations ne peuvent être conservées pour des raisons valides. La Municipalité doit s'engager à discuter avec le demandeur d'abattage afin de minimiser la perte d'arbres adultes. Aussi, la taxe doit être obligatoire et non au bon vouloir de la Municipalité.

Je demande que ce projet soit revu par la nouvelle direction de l'Urbanisme et de l'Environnement avant que son adoption ne soit proposée au nouveau conseil communal récemment élu.

dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer mes meilleures salutations.

Grégoire Chollet

